



Envoi au contrôle de légalité le : 2 mai 2023

Publication électronique le : 2 mai 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Steeve BRIOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT.

Absent(s) : M. Jean-Jacques COTTEL.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT À L'ACTION DES PARTENAIRES
ENVIRONNEMENTAUX**

(N°2023-171)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.361-1 et L.361-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.113-8 et L.113-15 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L.311-3 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « 'Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais – pacte des réussites citoyennes » ;
Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;
Vu la délibération n°2018-253 du Conseil départemental en date du 26/06/2018 « Adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5ème commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/04/2023 ;

Messieurs Alain MEQUIGNON, Claude BACHELET, Bruno COUSEIN et Etienne PERIN intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Jean-Jacques COTTEL, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Madame Emmanuelle LEVEUGLE, intéressée à l'affaire et invitée sans voix délibérative, n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à finaliser si besoin et signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2023-2025 établies avec les partenaires suivants, pour préciser les objectifs partenariaux attendus, dans les termes des projets de conventions joints :

- Centre Régional de Phytosociologie (CRP)
- Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)
- Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP)
- Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE)
- Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)
- CPIE Chaîne des Terrils, Val d'Authie, Villes d'Artois et Flandre Maritime
- Découverte et Participation à la Protection des Milieux (DPPM)
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)
- Fédération départementale des Chasseurs (FDC)
- Ligue de Protection des Animaux du Calais (LPAC)
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- Groupement Ornithologique et Naturaliste (GON)
- Chemins Ruraux des Hauts de France
- Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)

Article 2 :

D'attribuer aux partenaires la participation financière d'un montant total de 399 100 € pour 2023 conformément au tableau ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération, pour la réalisation des programmes visés en annexes dans les fiches :

	Montant accordé	Convention financière	Délibération attributive
Partenariats environnementaux (CPO 2023-2025)			
Centre Régional de Phytosociologie (CRP)	84 600 €	x	
Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)*	10 367 €		x
Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP)	17 000 €		x
Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE)	3 000 €		x
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)	18 500 €		x
CPIE Chaîne des Terrils	26 000 €	x	
CPIE Val d'Authie	13 500 €		x
CPIE Villes d'Artois	9 000 €		x
CPIE Flandre Maritime	8 000 €		x
Découverte et Participation à la Protection des Milieux (DPPM)	22 500 €		x
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)	53 000 €	x	
Fédération départementale des Chasseurs (FDC)	100 000 €	x	
Ligue de Protection des Animaux du Calais (LPAC)	18 000 €		x
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	10 000 €		x
Groupement Ornithologique et Naturaliste (GON)	5 000 €		x
Chemins Ruraux des Hauts de France	3 000 €		x
Nouveaux partenariats (expérimentation 2023)			
Les planteurs volontaires	4 000 €		x
Partenariat apicole			
Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)	4 000 €		x

TOTAL

409 467 €

La participation au CRRG ayant fait l'objet d'une affectation directe au budget primitif le montant restant à affecter est de 399 100 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles établies avec les différents partenaires pour les subventions supérieures à 23 000 €, afin de préciser les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes des projets de conventions joints à la présente délibération.

Article 4 :

D'approuver les modalités de versement des participations financières, attribuées directement par la présente délibération pour 2023, et décrites au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application de l'article 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-733C01	6568//9371	Participation gestion des espaces de randonnées	553 082,00	395 100,00
C05-738M05	6568//9371	Participation	7 200,00	4 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 4 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1

Fiches partenaires

Centre Régional de Phytosociologie (CRP)	2
Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)	5
CDRP	7
CDTE	9
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)	11
Centres Permanents d’Initiatives pour l’Environnement (CPIE)	13
Découverte et Participation à la Protection des Milieux (DPPM)	17
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)	19
Fédération départementale des Chasseurs (FDC).....	21
Ligue de Protection des Animaux du Calaisis (LPAC).....	23
Union Nationale de l’Apiculture Française (UNAF)	25
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	27
Groupement Ornithologique et Naturaliste (GON).....	29
Chemins Ruraux des Hauts de France	31
Les planteurs volontaires (<i>expérimentation 2023</i>)	33

Informations générales

Présidente : Madame Edith VARET (infos@cbnbl.org)

Adresse : Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL

Contact : M. Thierry CORNIER ()

Nombre d'adhérents : 4 collectivités adhérentes, dont le Département du Pas-de-Calais (3 élus siègent au CA).

Nombre de salariés : 49

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W594000446

SIRET : 34402187800014

Numéro Grand Angle : 7277

Statuts

Le Centre régional de phytosociologie (CRP), agréé Conservatoire botanique national (CBNBI) depuis 1991, est une association de droit privé à but non lucratif créée en 1987 et régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association à vocation scientifique, fondée par la région Nord - Pas de Calais, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la ville de Bailleul met en œuvre une mission d'intérêt général à travers le partenariat qu'elle engage avec les collectivités locales et l'État.

Objectifs

L'ensemble des activités menées par le Centre Régional de Phytosociologie a pour but de répondre à quatre objectifs stratégiques résultant d'une part de ses statuts, et d'autre part, de son agrément.

1. Etudier et suivre les évolutions de la flore et de la végétation

Le CRP est chargé d'organiser la collecte des informations sur la flore et la végétation et de les diffuser dans le cadre du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN). Il participe à la mise à jour et à l'amélioration des connaissances botaniques et phytosociologiques sur les sites naturels de son territoire d'agrément et notamment sur les espaces naturels sensibles. Il mène des recherches portant sur les domaines de la phytosociologie, de la botanique, et de la conservation de la nature, en partenariat avec les universités.

2. Conserver la flore et les habitats menacés de disparition

Le CRP développe une politique de conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels en établissant des suivis des populations végétales les plus menacées, en récoltant des semences et plants de ces espèces conservées et cultivées ex situ au jardin conservatoire et en définissant et mettant en œuvre des plans de conservation ou de restauration le cas échéant.

3. Constituer un centre de ressources sur la flore et la végétation

Le CRP vient en appui scientifique auprès des organismes chargés de gérer et de protéger les milieux naturels et prodigue des conseils et orientations de gestion des sites et des habitats naturels. Il met en place des outils d'information scientifique sur le patrimoine végétal sauvage et apporte aux collectivités et à l'Etat une aide à la décision dans la mise en œuvre des grandes politiques de conservation et de gestion du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000, ENS...)

4. Informer et sensibiliser à la connaissance et à la préservation du patrimoine végétal sauvage.

Il assure enfin une mission d'information et d'éducation sur la flore et la végétation à travers un programme d'animations au Jardin des plantes sauvages et des formations à destination des professionnels de l'environnement.

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
84 572 €	84 572 €	84 600 €	84 600

Le partenariat a débuté en 1987

Chiffres clés 2022

Dans le Pas-de-Calais :

-571437 végétaux et 81412 habitats inventoriés par les équipes

-62125 végétaux et 521 habitats inventoriés par les bénévoles

A l'échelle du Conservatoire :

-382 formations et 18 formations

-9200 personnes sensibilisées

Analyse financière

Le montant de l'aide sollicité est de 84 600 €.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

Les études et inventaires du patrimoine naturel réalisés par le CRP permettent d'aider à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Ce partenariat améliore la prise en compte des milieux naturels et des enjeux écologiques dans les politiques départementales tant en terme d'aménagement, de compétences liées aux infrastructures routières et de politiques liées à l'éducation.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, nombreuses communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Botanique, phytosociologie, flore, végétation, patrimoine végétal, fonge.

Objectifs de la convention

- Développer la connaissance sur la flore, la fonge, la végétation et les habitats
- Gérer, diffuser et valoriser les données sur la flore, la fonge, la végétation et les habitats
- Contribuer à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, de la végétation, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques à l'échelle territoriale
- Sensibiliser, éduquer et mobiliser les acteurs

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Inventaires généraux des végétations sur l'ensemble du territoire régional dont le Pas-de-Calais, contribuant à l'enrichissement de la connaissance dans les zones de préemption et les espaces naturels sensibles
- Animation du réseau de partenaires pour la flore en Hauts-de-France, mise à disposition de données relatives au territoire du Pas-de-Calais
- Initiation et animations d'actions conservatoires in situ sur la flore menacée des Hauts-de-France dont le Pas-de-Calais
- Connaissance et suivi des espèces végétales invasives (EEE)
- Assistance aux gestionnaires et propriétaires de milieux naturels (dont RNR, CST-CEN)

Transversalité au sein du Département

	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Partenariat										
Centre Régional de Phytosociologie (CRP)	x	x		x					x	

Informations générales

Président : Anthony JOUVENEL, Conseiller régional Hauts-de-France

Adresse : 6 rue du Bleu Mouton - BP 73 59028 LILLE CEDEX

Contact : Michel MARCHYLLIE ([REDACTED])

Nombre de salariés : 31

SIRET : 255 902 918 000 28

Numéro Grand Angle : 5854

Statuts

Le CRRG est une **mission spécifique du Syndicat Mixte d'Espaces Naturels Régionaux**. Il investit ses actions à la préservation des ressources génétiques régionales depuis sa création en 1985, et s'attache à conserver, à faire vivre, à valoriser le patrimoine vivant agricole. Le partenariat avec le CRRG permet au Conseil départemental de soutenir et de participer à la conservation du patrimoine naturel local (fruits, légumes et races locales).

Objectifs

Les objectifs généraux du CRRG sont de :

- valoriser et conserver le patrimoine fruitier régional et accompagner les filières ;
- valoriser le patrimoine légumier et céréaliier régional et concourir à la diffusion et à l'accompagnement des producteurs ;
- mettre en valeur les races locales régionales en lien avec les éleveurs et leurs associations de race agréées, et concourir au développement de filières.

Pour assurer toutes ces missions reconnues d'intérêt général, le CRRG s'est organisé pour constituer et mobiliser en son sein différentes compétences couvrant un champ très vaste d'activités : conseils techniques, diagnostics de site de plantations, expertises en pomologie, en écopaturage, audits de micro-filières de produits associés, encadrement de formations... Il est en relation avec de très nombreux acteurs locaux : communes, associations, éleveurs, maraichers, organismes techniques ou scientifiques... et développe à ce titre de nombreuses collaborations techniques avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et Eden 62.

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
10 367 €	10 367 €	10 367 €	10 367 €

Chiffres clés 2022

- 1700 variétés fruitières en Haut de France
- 100 producteurs de variétés légumières régionales
- 25 races régionales, dont 5 présentes en exploitation agricole

Analyse financière

Le montant de l'aide proposée est de 10 367 €.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7,9 et 10 du PST)

Son expérience et son positionnement technique au sein du territoire régional font que le CRRG est un interlocuteur privilégié pour de nombreuses collectivités ou établissements publics notamment auprès du Département du Pas de Calais, celui-ci considérant que la conservation de la biodiversité domestique s'inscrit totalement dans sa démarche globale de développement durable.

Le Département souhaite encourager au quotidien les principes du développement durable dans différents secteurs dans lesquels le CRRG est susceptible de s'impliquer : favoriser et promouvoir le boisement et la plantation de haies ; favoriser la qualité de l'alimentation ; encourager la mutation au sein du monde agricole ; soutenir les structures régionales impliquées dans le développement de l'agriculture biologique ; valoriser le territoire, les initiatives et l'excellence du Pas de Calais.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes.

Thématique d'intervention (mots clés)

Patrimoine légumier, céréalier, fruitier, vergers, races locales, conservation, élevage.

Objectifs de la convention

1. Mettre en valeur les races locales régionales en lien avec les éleveurs et leurs associations de race agréées (OS), et concourir au développement des filières.
2. Valoriser, sauvegarder et conserver le patrimoine fruitier régional et accompagner les filières et les acteurs
3. Valoriser, sauvegarder et conserver le patrimoine légumier et céréalier, concourir à la diffusion et accompagner les producteurs et les structures concernées
4. Contribuer à la promotion et à la médiation scientifique et technique des activités de préservation de ces patrimoines.

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)	x	x	x	x					x	

Informations générales

Présidente : Madame Danyèle PLAYEZ ([REDACTED])

Adresse : Maison des Sports à Angres, 9 rue Jean Bart, 62143 ANGRES

Contact : Madame Vanessa DUMAS ([REDACTED])

Nombre d'associations adhérente : 58

Nombre de licenciés : 3 371

Nombre de salariés : 2

Numéro d'enregistrement en Préfecture RNA : W627005500

SIRET : 412 776 668 00011

Numéro Grand Angle : 26496

Statuts

Le comité du Pas-de-Calais est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui représente la Fédération Française de la Randonnée Pédestre sur le département.

Objectifs

Le comité regroupe les associations adhérentes (58 associations pour 3 371 licenciés) et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée pédestre. Le comité porte la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial. Il a pour but général le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée pédestre et des disciplines connexes.

L'objectif est de développer la pratique équestre et de valoriser les itinéraires inscrits au PDIPR à travers les orientations stratégiques suivantes :

- actualisation des données du PDIPR sur les itinéraires ;
- une signalétique et/ou un balisage existant et/ou à mettre en place de qualité, lisible, cohérent et complet ;
- un PDIPR valorisé et évolutif qui favorise le développement touristique.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	13 800 €	13 800 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €

Chiffres clés 2022

Action	Montant
Actualisation des données des itinéraires et de la signalétique	11 700 €
Valorisation de la randonnée	5 300 €
Dossiers de labellisation et d'homologation	6 000€
Réalisation du balisage et pose de la signalétique	23 000 €

Analyse financière

Pour l'année 2022, les dépenses relatives au PDIPR s'élèvent à 46 000 €. Elles concernent l'achat des matériaux et des fournitures pour la réalisation du balisage et de la signalétique ainsi que le remboursement des frais occasionnés par les bénévoles et le salaire du technicien du CDRP.

Base réglementaire

Les types de balisage GR® et GR® de Pays (traits de couleur) sont propriétés de la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée) qui est compétente de la labellisation et de l'homologation des itinéraires.

Plus-value de la participation départementale

La vérification des tracés des itinéraires GR® et GR® de Pays ainsi que le suivi de la signalétique et du balisage par le CDRP permet au Département d'actualiser le PDIPR et connaître l'état de ces itinéraires.

Le CDRP entretient le balisage et la signalétique de 800 km de GR® et 1 177 km de GR® de Pays inscrits au PDIPR.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, revues, articles de presse, ...

Thématique d'intervention

Randonnée, tourisme, sport.

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Actualisation des itinéraires dans le cadre du schéma de cohérence.
- Participation à différentes réunions et manifestations concernant la promotion de la randonnée pédestre dans le département.
- Participation aux réunions et avis pour les projets d'itinéraires, aménagements et de modifications de tracés des GR® et GR® de Pays.
- Transmission des problèmes rencontrés sur les itinéraires au niveau des tracés, suppression de chemin, du balisage et de la signalétique.
- Réunions et formation des baliseurs.
- Organisation d'une ½ journée d'information et de rencontre des baliseurs.
- Implantation de la signalétique et réalisation du balisage suite aux modifications des itinéraires inscrits au PDIPR.
- Poursuite des labellisations des PR du réseau "Pas de Calais à vos Pieds !".
- Réalisation des fiches de suivi des GR 121, 123 et 124 et des GR® de Pays de l'Artois et des Sites de Mémoire.

Le montant de l'aide sollicité est de 17 000 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● Actualisation des données du PDIPR	Réalisation des fiches de suivi, actualisation de la cartographie, vérification et entretien du balisage / signalétique
● Schéma de cohérence	Actualisation des tracés pour une simplification des itinéraires et du balisage / signalétique
● Valorisation de la randonnée	Participation aux réunions et manifestations, dossiers de labellisation et d'Homologation

Points de vigilance

Augmentation du linéaire des itinéraires à gérer, des frais de déplacement, des dépenses de matériaux et des salaires.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Réussites citoyennes.

Informations générales

Président : Monsieur Philippe GHEERAERT

Adresse : 533 rue des Madelinettes, 62370 AUDRUICQ

Contact : Claudine DUBARRE ([REDACTED])

Nombre d'associations adhérente : 94

Nombre de licenciés : 1 472

Nombre de salariés : 0

Numéro d'enregistrement en Préfecture RNA : W622002184

SIRET : 494 999 071 00017

Numéro Grand Angle : 133482

Statuts

Le Comité du Pas-de-Calais est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui représente la Fédération Française d'Équitation sur le département.

Objectifs

Le comité regroupe les associations adhérentes (94 associations pour 1 472 licenciés) et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée équestre. Le comité porte la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial. Il a pour but général le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée équestre et des disciplines connexes.

L'objectif est de développer la pratique équestre et de valoriser les itinéraires inscrits au PDIPR à travers les orientations stratégiques suivantes :

- actualisation des données du PDIPR sur les itinéraires équestres ;
- une signalétique et/ou un balisage existant et/ou à mettre en place de qualité, lisible, cohérent et complet ;
- un PDIPR valorisé et évolutif qui favorise le développement touristique.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	-	-	-	3 000 €	3 000 €

Le partenariat a débuté en 2021

Chiffres clés 2022

Actions	Montant
Actualisation des données des itinéraires et Valorisation de la randonnée	3 530 €
Étude de terrain des itinéraires équestres inscrits au PDIPR (contribution du bénévolat)	4 480 €

Analyse financière

Pour l'année 2022, les dépenses relatives au PDIPR s'élèvent à 8 010 €. Elles concernent l'achat des matériaux et des fournitures pour les relevés de terrain et la réalisation de la cartographie ainsi que le remboursement des frais occasionnés par les bénévoles.

Base réglementaire

La Fédération Française Équestre est compétente pour la labellisation des itinéraires équestres.

Plus-value de la participation départementale

La vérification des tracés des itinéraires équestres inscrits au PDIPR a commencé en 2021 et s'est poursuivie en 2022. L'étude des plans transmis par le CDTE seront étudiés en 2023 afin d'inscrire au PDIPR les nouveaux tronçons ainsi que solutionner les problèmes de terrain.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour l'année 2023.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter, nombreuses communications dans la presse et la presse spécialisée, ...

Thématique d'intervention (mots clés)

Randonnée, tourisme, sport.

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Actualisation des itinéraires équestres.
- Vérification des tracés, de la signalétique et du balisage des itinéraires équestres.
- Transmission des problèmes rencontrés sur les itinéraires au niveau des tracés, suppression de chemin, de la signalétique et du balisage.
- Participation aux réunions et avis pour les projets d'itinéraires, aménagements et de modifications de tracé.

Le montant de l'aide sollicité est de 3 000 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
● Actualisation des données du PDIPR	Actualisation des itinéraires et de la cartographie
● Projets d'inscription de nouveaux itinéraires	Relevés de terrains et cartographie
● Valorisation de la randonnée	Participation aux réunions et manifestations

Points de vigilance

Actualisation de l'ensemble des itinéraires équestre, augmentation des frais de déplacement et des dépenses de matériaux.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Réussites citoyennes.

Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)

Informations générales

Président : Luc BARBIER

Adresse : 160 rue Achille Fanien 62190 LILLERS

Contacts : Vincent SANTUNE, Directeur
Vincent MERCIER, responsable Nord-Pas-de-Calais (

Nombre d'adhérents : 1528

Nombre de salariés : 97

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595005655

SIRET : 40320217900079

Numéro Grand Angle : 161812

Statuts

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'intérêt général. Il agit, en partenariat avec les acteurs locaux, les collectivités, les administrations et les associations, pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel régional. Il informe et sensibilise les habitants du Pas-de-Calais à la protection de leur environnement.

Objectifs

Cinq grandes missions articulent les actions du Conservatoire d'espaces naturels : **connaître, protéger, gérer, valoriser** le patrimoine naturel et **accompagner** les politiques publiques en faveur de l'environnement. Il intervient ainsi sur près de 500 sites naturels dans les Hauts de France (coteaux calcaires, prairies alluviales, étangs, marais, tourbières, gîtes à chiroptères etc.) représentant plus de 16800 hectares. Le CEN y préserve la faune, la flore, les habitats naturels, les objets géologiques et les paysages.

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
15 000 €	18 500 €	18 500 €	18 500 €

Chiffres clés 2022

Nombre de sites gérés * :	442
Superficie gérée * :	15957
Nombre de sites en assistance à la gestion * :	82
Superficie en assistance * :	1929
Nombre d'adhérents personnes physiques :	1528
Nombre d'adhérents personnes morales	39
Nombre de conservateurs bénévoles :	118
Nombre de sites avec conservateurs bénévoles :	124

Analyse financière

Montant sollicité : 20 000 €

Montant proposé : 18 500 €

Ce montant représente environ 0,2 % des subventions totales reçues annuellement par le CEN.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°7 et 10 du PST)

Le partenariat avec le Département permet de développer une complémentarité de l'action de chacun en matière d'espaces naturels et crée une véritable synergie entre les différents partenaires. Le CEN est un acteur incontournable de la gestion des espaces naturels dans le département avec lequel des partenariats scientifiques et techniques, ainsi que des actions concertées sont indispensables.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Gestion, protection, préservation, flore, faune, sites naturels, éducation à l'environnement.

Objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

-Adapter la préservation de la nature et la gestion de sites à de nouveaux enjeux : changement climatique, fonctionnalité des écosystèmes, libre évolution

-Renforcer l'assise citoyenne du CEN

-Préserver 19000 ha de nature à fort enjeu en Hauts-de-France

-Accompagner les collectivités, les agriculteurs, les forestiers et les entreprises, pour renforcer la trame verte et bleue, et la préservation des espaces naturels

-Accroître l'engagement et la contribution du CEN aux dynamiques partenariales régionales et nationales en faveur de la nature

-Assurer la pérennité, le développement et la performance de l'association

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

-Poursuite du travail sur le patrimoine géologique du Pas-de-Calais

-Opérations d'éducation à la nature

-Coordination des interventions en milieu naturel

-Collaborations scientifiques avec divers acteurs du territoire

-Opérations de restauration et de gestion écologiques sur les sites naturels gérés du Pas-de-Calais

-Accompagnement de la mise en œuvre des politiques publiques et animation de réseaux

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)		x		x				x	x	

Informations générales

CPIE Chaîne des Terrils

Président : Francis MARECHAL ([REDACTED])

Adresse : Base 11/19 - Rue de Bourgogne - 62750 LOOS-EN-GOHELLE

Contact : Stéphane DESREMAUX, Directeur ([REDACTED])

Nombre d'adhérents : 196 (60 bénévoles)

Nombre de salariés : 11

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W627004310

SIRET : 39259552600048

Numéro Grand Angle : 5233

CPIE Val d'Authie

Président : Yves HOSTYN

Adresse : 25 rue Vermaelen, 62390 AUXI-LE-CHÂTEAU

Contact : Laurent CHOCHOIS, Directeur ([REDACTED])

Nombre d'adhérents : 1446 (58 bénévoles)

Nombre de salariés : 28

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W621002945

SIRET : 31683074400025

Numéro Grand Angle : 4600

CPIE Villes d'Artois

Président : Philippe DRUON

Adresse : rue Guinegatte - 62000 ARRAS

Contacts : Claire FONTENEAU, Directrice ([REDACTED])

Nombre de salariés : 9

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W621001590

SIRET : 32942464200026

Numéro Grand Angle : 85050

CPIE Flandre Maritime

Présidente : Karine TOP

Adresse : Rue Jean Delvallez - 59123 Zuydcoote

Contacts : Muriel HOCHARD, Directrice – ([REDACTED])

Nombre de salariés : 14

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W594001056

SIRET : 35033106200025

Numéro Grand Angle : 161422

Statuts

Les CPIEs sont des associations de droit privé à but non lucratif, régies par la loi de 1901. Les CPIE, au service de l'intérêt général, mènent des projets d'Ingénierie de l'environnement, d'activités de loisirs et de découverte, d'animation scolaires et des actions de formations. Les actions des CPIE conjuguent ainsi trois modes d'intervention :

- Chercher, en offrant des services d'études, de conseil et d'expertise,
- Développer, en agissant concrètement avec les acteurs locaux pour préserver et valoriser les ressources du territoire,
- Transmettre, par une pédagogie active adaptée à chaque public, dans une démarche à la fois scientifique, sensible et culturelle

Objectifs

La politique de développement des CPIEs s'articule autour de deux orientations

- La transition écologique et la transition énergétique par l'amélioration de la connaissance et le développement de projet en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi que la participation à des projets climat, air et énergie améliorant la qualité de vie des habitants.
- La participation et l'engagement citoyen des habitants du pas de calais soit directement à travers les actions éducatives engagées auprès des publics, collégiens et adultes, soit sous forme indirecte à travers des actions d'animation, de sports de nature d'étude, de chantier, de médiation territoriale ou de sciences participatives citoyennes.

Subventions du Département votées

	2019	2020	2021	2022
CPIE Chaine des Terrils	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €
CPIE Val d'Authie	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €
CPIE Villes d'Artois	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
CPIE Flandre Maritime				8000 €

Chiffres clés 2022

- 4 associations labellisées CPIE financées par le Département
- des capacités importantes de mobilisation de fonds européens et régionaux dans le Département
- expertise sur les amphibiens, chiroptères, reptiles, odonates...

Analyse financière

	CPIE Chaîne des Terrils	CPIE Val de Canche et d'Authie	CPIE Villes de l'Artois	CPIE Flandre Maritime
Montant proposé	26 000 €	13 500 €	9 000 €	8000 €
Pourcentage de la participation du Département par rapport au total des aides publiques perçues	6 %	2,45 %	12 %	16,2 %

Le montant total de l'aide proposée est de 56 500 €.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

Le partenariat avec les CPIEs permet de contribuer à la cohésion de projets au niveau du département du Pas-de-Calais. Il constitue l'élargissement nécessaire à la politique ENS afin d'étendre inventaires, protection, connaissance des milieux et pédagogie à l'environnement au-delà des espaces préservés administrativement.

Les outils de communication des partenaires

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Biodiversité, éducation à l'environnement, inventaires, animations

Objectifs de la convention

- Contribuer à l'amélioration de la connaissance naturaliste de la biodiversité ordinaire et de proximité, restaurer et valoriser les espaces de biodiversité au travers de l'accompagnement des politiques de transition énergétique et écologique.
- Accompagner les habitants dans la mise en œuvre d'actions participatives renforçant leur participation à la transition écologique à l'échelle du territoire.
- Coordonner des projets et actions conduits sur le territoire régional autour des enjeux participant à la transition écologique et climatique et participer à des instances régionales et locales.
- Agir collectivement pour accélérer la transition climatique et écologique.

Pistes d'actions 2023 formulées par les structures

- Poursuite du programme POPAMPHIBIENS
- Suivis naturalistes divers (ENS et autres sites)
- Mise en place de méthodes d'évaluation
- Animations grand public (jardin au naturel, etc...)
- Formations GNPV (Guide Nature Patrimoine Volontaire)
- Accompagnement des collectivités (TVB, ABC...)

Transversalité au sein du Département

	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)	x	x		x	x	x	x	x	x	x

Informations générales

Président : René MASCLET

Adresse : 1 chemin du Halage, 62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Contact : Pascal DELHAY, Directeur

Nombre d'adhérents : 56

Nombre de salariés : 3

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W625001003

SIRET : 478 938 723 00010

Numéro Grand Angle : 71907

Statuts

L'association Découverte et Participation à la Protection des Milieux (anciennement Découverte Pêche et protection des Milieux) est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Créée en 2003, DPPM propose des sensibilisations du public aux enjeux liés aux milieux aquatiques et à l'eau, et également sur l'apprentissage des techniques de pêche.

Objectifs

L'association intervient à la fois sur le plan éducatif (collège), sur le plan sportif (agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports), sur le plan promotionnel (participation à des salons...), sur le plan de la solidarité envers les personnes handicapées (en lien avec les IME...), et dans le cadre de MPA (micro Projet Associatif).

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
22 500	22 500 € (+15 000 exceptionnel)	22 500€ + 2 000€ pour « Plastic Origins »	22 500 €

Chiffres clés 2022

- 110 actions réalisées
- 2239 personnes accueillies, dont 504 collégiens
- 253 jours de bénévolat

Analyse financière

Le montant de l'aide proposée est de 22 500 €. La subvention du Département représente environ 22,5 % des subventions reçues par l'association.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°7 et 10 du PST)

Les actions de DPPM contribuent à l'essor des politiques départementales menées en faveur des espaces naturels, à la sensibilisation des jeunes à l'environnement, à l'accompagnement des personnes handicapées, à l'aide aux collectivités, à l'économie sociale et solidaire.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Pêche, découverte milieux aquatiques, sensibilisation, animation, handicap, économie sociale et solidaire.

Objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs

- informer, sensibiliser et éduquer le public par rapport aux enjeux environnementaux, en particulier du milieu aquatique
- promouvoir et de protéger le milieu aquatique
- former et initier, dans le plus grand respect du milieu aquatique, le public aux différentes techniques de la pêche en eau douce et côtière.

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- animations pour les publics des quartiers prioritaires,
- animations pour les jeunes décrocheurs,
- animations pour les scolaires,
- formations journées citoyennes,
- animations grand public du territoire et association,
- animations à destination des personnes en situation de handicap,
- challenges et journées sport pêche jeunes,
- animations à destination des habitants du Pas-de-Calais concernant les déchets.

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Découverte de la Pêche et Protection des Milieux (DPPM)		x		x	x	x	x	x	x	x

Informations générales

Président : Pascal SAILLIOT

Adresse : 2 rue des Alpes, 62510 ARQUES

Contact : Grégory CROWYN, Directeur

Nombre d'adhérents : 24 000

Nombre de salariés : 13

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W625000498

SIRET : 40193578800026

Numéro Grand Angle : 6644

Statuts

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais est un établissement à caractère d'utilité publique, auquel l'Etat confie des missions d'intérêt général (L. 434-4 du Code de l'Environnement). Elle est agréée au titre de la protection de l'environnement (L. 412-1 du Code de l'Environnement) et a l'obligation, comme tout détenteur d'un droit de pêche, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques du Département. La FDAAPPMA regroupe 90 associations agréées (AAPPMA). Dotée d'une compétence technique, elle mène des actions en faveur des écosystèmes aquatiques au niveau local avec ses AAPPMA, ou de manière plus globale en collaboration avec des partenaires institutionnels ou associatifs. Par ailleurs, elle gère ses propres lots de pêche de 1ère catégorie du Domaine Public ainsi que 6 étangs fédéraux représentant environ 70 ha d'eau (dont les étangs de Contes).

Objectifs

Les objectifs stratégiques de la FDAAPPMA sont :

- Objectif 1 : Amélioration des connaissances, expertise scientifique et technique sur les milieux aquatiques.
- Objectif 2 : Sensibilisation des citoyens du Pas-de-Calais (pêcheurs, scolaires...) à la protection du milieu aquatique
- Objectif 3 : Communication sur les milieux aquatiques dans le but d'un développement des activités sportives et touristiques

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
33 000 €	33 000 €	33 000 €	33 000 €

Chiffres clés 2022

- 5686 personnes sensibilisées
- 221 panneaux installés
- 3260 données diffusées
- 50 inventaires piscicoles réalisés

Analyse financière

Le montant de l'aide proposée est de 53 000 €, correspondant à 16,6 % du coût total du programme d'actions 2023 proposé par l'association.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

Le partenariat avec la FDAAPPMA permet d'améliorer nos connaissances sur les milieux aquatiques et en particulier au sein de nos ENS. La FDAAPPMA a d'ailleurs initié le Plan Départemental de Protection du Milieu Aquatique et de Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG) auquel le Conseil départemental s'est associé.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations, films.

Thématique d'intervention (mots clés)

Pêche, milieux aquatiques, sensibilisation, animation, restauration des cours d'eau, zones humides, étangs.

Objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

- Amélioration de la connaissance sur les espaces naturels d'intérêt patrimonial, en réalisant des évaluations des populations piscicoles et macro-invertébrés, ainsi que des diagnostics de la qualité des habitats aquatiques afin de fournir des préconisations de gestion relatives à la préservation des écosystèmes aquatiques et humides
- Gestion et préservation d'espaces naturels d'intérêt patrimonial
- Sensibilisation de différents publics (collégiens, grand public, MFR...) à l'écologie des milieux aquatiques
- Valorisation des parcours pédagogiques et des itinéraires nautiques, dans le cadre de l'éducation à l'environnement, du CDESI, du PDIPR, PDESI...
- Communication sur les milieux aquatiques dans le but d'un développement des activités de loisirs et touristiques
- Mise en place d'une gestion durable de la ressource avec les 75 associations
- Participation aux instances et comités de pilotage en lien avec les politiques départementales

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Réaliser des diagnostics à l'échelle des ENS ou sites d'intérêt patrimonial afin de proposer des actions de restauration écologique et halieutique adaptées aux potentialités de ces zones humides
- Réduction des pressions influant sur la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides du Département (action de restauration de la continuité écologique au niveau du moulin de Dennebreucq)
- Conseil et expertise auprès de maîtres d'ouvrage, participation à divers comités
- Sensibilisation des scolaires, en particulier des collégiens
- Sensibilisation des pêcheurs à la restauration des cours d'eau
- Evènementiels sur les ENS
- Chantiers participatifs
- Communication

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)	x	x		x	x	x		x	x	

Informations générales

Président : Willy SCHRAEN

Adresse : rue Victor Gressier, BP 80091, 62053 SAINT-LAURENT-BLANGY

Contact : Stéphanie CATHELAIN, Directrice

Nombre d'adhérents : 33 000

Nombre de salariés : 38

SIRET : 78390230700025

Numéro Grand Angle : 23806

Statuts

La Fédération départementale des chasseurs est association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Les objectifs de la FDC sont régis aujourd'hui par l'article L.425-1 du code de l'Environnement, et repris dans ses statuts. Pour atteindre ces objectifs, la FDC est investie de missions de service public mais elle n'en demeure pas moins un organisme de droit privé.

La Fédération Départementale des Chasseurs fédère les chasseurs du Département et participe à la gestion des espèces et des espaces. Elle est l'instance officielle de la chasse sur le plan départemental. La FDC a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Objectifs

Les objectifs généraux poursuivis par la FDC 62 sont les suivants :

- Suivi sanitaire de la faune sauvage
- Renforcement du dispositif Accueil des jeunes chasseurs
- Pratique de la chasse / régulation
- Gestion des bords de route
- Développement de la biodiversité

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
80 000 €	80 000 €	80 000 €	100 000 €

Analyse financière

Le montant de l'aide sollicité est de 100 000 €.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

Ce partenariat constitue une prolongation de l'action départementale en terme de gestion d'espaces naturels. La FDC contribue à la richesse des territoires gérés par Eden 62. Les suivis de populations mis en place améliorent la connaissance y compris sur les territoires limitrophes aux ENS.

Le centre de sauvetage de la souche naturelle de perdrix grise contribue à l'amélioration de la dynamique de population par réintroduction d'oiseaux naturels sur le département.

L'épidémiosurveillance de la faune sauvage est l'un des maillons essentiels permettant de prévenir les risques sanitaires. Les données qu'elle permet de recueillir sont nécessaires pour évaluer la probabilité de survenue des maladies, leur impact sanitaire et signaler le plus précocement possible la présence d'un risque aux différents acteurs impliqués.

Les travaux communs sur la gestion des espaces péri-routiers et routiers du Département permettent la prise en compte de la faune sauvage.

Enfin la Fédération, consultée dans le cadre des études menées en matière d'opérations d'aménagement foncier dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage, fait part de ses avis et propositions dès l'amont des projets.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Biodiversité, faune sauvage, espaces péri-routiers, gestion des ENS.

Objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

- Contribution à la biodiversité des espaces départementaux (bassins de rétention, délaissés de voiries,...)
- Contribution aux opérations d'aménagement foncier dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage
- Suivi sanitaire de la faune sauvage
- Amélioration de la connaissance et expertise en matière de biodiversité sur les zones de chasse
- Amélioration des conditions d'accueil d'espèces cibles (hirondelles, passereaux, etc...)

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Fédération départementale des Chasseurs (FDC)	x	x		x				x	x	

Informations générales

Présidente : Josée DURIEZ

Adresse : 185 rue Jacques Monod, 62100 CALAIS

Contact : Michèle SAISON, Directrice

Nombre de salariés : 8

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W625001833

SIRET : 81375481900023

Numéro Grand Angle : 113170

Statuts

La LPAC est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle recueille les animaux sauvages blessés, les soigne en vue de les réinsérer dans leur milieu naturel. Elle informe et sensibilise les scolaires et le grand public au respect de la faune sauvage et à la prise en charge des animaux sauvages.

Objectifs

Les objectifs développés par l'association sont les suivants :

- Objectif stratégique 1 : Accueil et soins de la faune sauvage locale aux fins de remise en liberté et de recueil de nombreuses informations de suivi par espèces sur le territoire départemental
- Objectif stratégique 2 : Accueil et sensibilisation des bénévoles et des techniciens d'EDEN 62 pour la prise en charge des animaux de la faune sauvage
- Objectif stratégique 3 : Communication et information sur la faune littorale départementale à l'attention des scolaires et du grand public par le biais d'animations notamment sur les ENS dans le cadre des relâchés d'animaux sauvages.

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
15 000 €	15 000 €	18 000 €	18 000 €

Chiffres clés 2022

- 92 phoques pris en charge et réinsérés dans le milieu naturel
- 265 oiseaux marins recueillis
- 119 rapaces recueillis
- 195 hérissons recueillis

Analyse financière

Le montant proposé est de 18 000 €, ce qui correspond à 26,5 % des subvention publiques dont bénéficie la structure.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

Ce partenariat constitue une prolongation de l'action départementale en terme de gestion d'espaces naturels, de par la prise en charge des animaux blessés et des relâchés sur les ENS.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Faune sauvage, accueil, soin.

Objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023 2025

- Accueil et soins de la faune sauvage locale
- Assurer la réinsertion à la vie sauvage des animaux notamment sur les ENS en partenariat avec EDEN 62
- Accueil et soins des animaux en cas de pollution dans le cadre du plan POLMAR
- Participation au programme de bagage de certaines espèces
- Accueil et sensibilisation des stagiaires, bénévoles, fonctionnaires des collectivités territoriales et des techniciens d'EDEN 62 pour la prise en charge des animaux de la faune sauvage
- Information et sensibilisation sur les espèces protégées

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Fonctionnement du centre de soins faune sauvage
- Poursuite du système de parrainage
- Poursuite des opérations de sensibilisation

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Ligue de Protection des Animaux du Calais (LPAC)	x	x		x	x	x		x	x	x

Informations générales

Président : Christian PONS

Adresse : 5 bis Rue Fays, 94160 Saint-Mandé

Contact : ██████████

Nombre d'adhérents : 22 000

Nombre de salariés : 10

Numéro d'enregistrement en Préfecture : 10.402

SIRET : 323 658 203 00043

Numéro Grand Angle : 154436

Statuts

L'UNAF est un syndicat professionnel à but non lucratif, régi par la loi de 1884.

Objectifs

L'UNAF est une structure syndicale professionnelle, représentant plus de 20 000 apiculteurs qu'ils soient professionnels, pluriactifs ou petits producteurs, les missions principales de l'UNAF consistent à :

- Défendre les intérêts économiques de la filière
- Protéger les abeilles
- Sensibiliser le grand public au rôle prépondérant de l'abeille
- Rassembler et représenter les apiculteurs
- Promouvoir les produits de la ruche et défendre leur qualité
- Initier et former de nouveaux apiculteurs
- Accueillir du public au siège à Paris

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €

Chiffres clés 2021

95 labélisés APIcité

99 sites partenaires du programme ASE

400 ruches installées

Abonnements mensuels à notre revue Abeilles & Fleurs : 15 000

Adhérents : 2022

Base réglementaire

Depuis la Loi portant Nouvelle organisation des territoires de la République (NOTRe) le partenariat avec l'UNAF se veut plus centré sur la prise en compte des enjeux des pollinisateurs dans le cadre des compétences Départementales, et les actions de sensibilisation vise en priorité nos publics cibles.

- Prise de conscience des enjeux liés à la préservation des pollinisateurs notamment grâce aux 6 ruches installées à l'hôtel du Département à l'origine du partenariat;
- Visibilité du Département via divers outils de communication ;
- Sensibilisation du public et des collégiens lors de l'organisation des Apidays 2021 et plus largement de la Quinzaine des pollinisateurs.

- Participation à des réunions techniques pour la réalisation d'un outil d'aide à l'installation de ruches de façon raisonnée sur notre patrimoine en limitant la concurrence avec les pollinisateurs sauvages.

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°7 et 10 du PST)

- Inscrire le Département au programme « Abeille, sentinelle de l'environnement »[®]
- Permettre au Département de s'appuyer sur le solide réseau d'acteurs de l'abeille domestique pour promouvoir l'action de la collectivité en faveur de l'ensemble des pollinisateurs et l'enrichir.
- Promouvoir et mettre en valeur le Département et le partenariat.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter, nombreuses communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Pollinisateurs, biodiversité

Pistes d'actions 2023

- Mettre à disposition du Département ses outils de communication, la connaissance et les contacts sur l'apiculture et plus largement sur les pollinisateurs,

Le montant de l'aide sollicité est de 4 000 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation de la marque APIdays ● Soutien journées APIdays ● Mises à disposition outils de communication ● Abonnement revue "abeilles et fleurs" 	Nombre et natures des ressources mises à disposition

Points de vigilance

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : Pôle Réussites Citoyennes (collèges)

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

Informations générales

Président : Serge LARIVIERE

Adresse : Square Marcel Pagnol, BP 80060, 62510 Arques

Contact : Aurélie DELAVAL, Directrice

Nombre d'adhérents : 602 (150 bénévoles)

Nombre de salariés : 3+ 1 stagiaire

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W625001833

SIRET : 53866458200011

Numéro Grand Angle : 137147

Statuts

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. La LPO – Agir pour la Biodiversité – a été créée en 1912 pour mettre un terme au massacre du macareux moine en Bretagne, oiseau marin devenu, depuis, son symbole. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1986. La LPO est le représentant français de BirdLife International, alliance mondiale qui réunit plus de 100 organisations de protection de la nature (2,3 millions d'adhérents dans le monde).

Objectifs

Par ses différentes activités, l'association a pour objectifs généraux de:

- Agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme,
- Lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
500 € (FIEN)	500 € + 500 € (FIEN)	6 000 €	10 000 €

Chiffres clés 2022

- 1771 appels pour le réseau SOS Faune sauvage 62
- 153 bénévoles achemineurs
- 8 collèges Refuges LPO
- 4806 personnes sensibilisées au cours de 108 animations

Analyse financière

Le montant de participation proposé est de 10 000 €, ce qui correspond à environ 17 % des subventions publiques dont bénéficie l'association.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

Le Département du Pas-de-Calais a souhaité conventionner avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO 62) Dans le cadre de sa Politique de gestion des Espace Naturels Sensibles. En effet,

l'apport technique et l'expertise de la LPO en complément de l'expertise d'EDEN62 permet de comptabiliser les espèces, les qualifier, et orienter les plans de gestion en conséquence.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Oiseaux, faune sauvage, nature, sensibilisation, éducation, biodiversité.

Objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

- Amélioration des connaissances de la faune et de la flore
- Défense, sauvegarde et gestion des populations de faune et des écosystèmes dans lesquels ils vivent
- Information, la sensibilisation et l'éducation du public sur la faune et flore sauvages, la nature et l'environnement

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Suivi des tours à Hironnelles et plateformes pour Cigognes au titre du FIEET
- Réseau SOS Faune Sauvage (interventions, conférences...)
- Intervention au « Jardin de la Biodiversité »
- Actions de sensibilisation du grand public au sein des sites gérés par EDEN 62
- Sensibilisation de collégiens
- Programme Refuges LPO

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	x	x		x	x	x		x	x	

Informations générales

Président : Christian BOUTROUILLE

Adresse : 5 rue Jules de Vicq, 59800 Lille

Contact : Sarah PISCHIUTTA, Directrice

Nombre d'adhérents : 780

Nombre de salariés : 15

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595004223

SIRET : 42029413400036

Numéro Grand Angle : 134630

Statuts

Créé en 1968 pour étudier l'avifaune, le GON est aujourd'hui une association qui a pour objet l'étude et l'amélioration de la connaissance de la faune sauvage régionale afin de la valoriser et de la protéger au sein de ses habitats. Agréée Association de protection de la Nature, le GON est connu pour ses compétences naturalistes, son expertise faunistique et sa capacité à mobiliser un dense réseau de bénévoles. Il est également le pôle référent de la faune sauvage régionale pour le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN).

Objectifs

Les objectifs opérationnels du GON sont les suivants :

- étudier la faune sauvage, la protéger, la valoriser ;
- former les naturalistes d'aujourd'hui et demain ;
- accompagner les acteurs locaux pour les aider à intégrer la biodiversité dans leurs projets.

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
			5000 € (DF/SEB) 1 100 € (Apidays)

Chiffres clés 2022

- 342 observateurs contributeurs
- 93812 données collectées
- 99 personnes inscrites en formation 2022/2023
- 300 présences en réunion, comités et conseils

Analyse financière

Le GON, en tant que gestionnaire du SIRF, reçoit majoritairement des financements de l'Etat. La participation financière de 5000 € proposée correspond à moins de 1 % des recettes publiques de l'association.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

Le partenariat avec le GON permet de renforcer les actions déjà engagées par le Département sur plusieurs thématiques, notamment la gestion écologique d'espaces et ouvrages départementaux, la

compréhension des impacts du changement climatique sur la faune, la gestion d'anciennes voies ferrées, le suivi naturaliste dans le cadre du FIETT/

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Oiseaux, faune sauvage, nature, sensibilisation, éducation, biodiversité.

Objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs

- Etudier la faune sauvage, la protéger, la valoriser
- Contribuer aux réseaux de données naturalistes, gérer le SIRF (Système d'Information Régional sur la Faune)
- Former les naturalistes d'aujourd'hui et demain
- Accompagner les acteurs locaux pour les aider à intégrer la biodiversité dans leurs projets.

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Améliorer la connaissance sur la faune sauvage
 - faune sauvage, SINP, SIRF
 - enquêtes nationales oiseaux
- Former des naturalistes
 - poursuite des formations des adhérents et du public
- Valoriser et diffuser la connaissance naturaliste
 - publications du Héron, conférences, rencontres diverses
- Agir pour la protection de la faune dans ses milieux de vie
 - accompagnement des acteurs
 - établissement de listes rouges
- Aider à intégrer la biodiversité dans les projets

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Groupement Ornithologique et Naturaliste (GON)	x	x		x				x	x	

Informations générales

Présidente : Nadia BUTTAZZONI, [n](#) [REDACTED]
 Adresse : 1 chemin du Pont de la Planche - 02000 Barenton-Bugny
 Contact : [REDACTED] ; Antoine Callens,
 [REDACTED]
 Nombre d'adhérents : 155 (particuliers, mairies, fédérations)
 Nombre de salariés : 5
 Nombre de bénévoles : 3
 Numéro d'enregistrement en Préfecture : W802002591
 SIRET : 47841687800039
 Numéro Grand Angle : 135748

Statuts

L'association Chemins de Picardie a initialement été créée en 2004. Son activité s'est développée à partir de 2009 grâce au soutien de la Région Picardie et de la Fédération régionale des Chasseurs. Suite à l'évolution des Régions, la structure est devenue Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie, puis des Hauts de France.

Objectifs

Les missions de l'association sont les suivantes :

- Sensibiliser le public à l'intérêt des chemins
- Inciter les élus à recenser et préserver le patrimoine communal
- Coordonner des actions de reconquête, de restauration et d'entretien des chemins ruraux
- Informier par la diffusion de son guide pratique et juridique des chemins ruraux
- Animer un réseau partenarial
- Contribuer à l'évolution des lois et règlements

Subventions du Département votées

2019	2020	2021	2022
			3000 €

Chiffres clés 2022

- 65 communes recensées
- 160 adhésions de particuliers, communes et fédérations
- 6 manifestations (salon des maires, fête de la ruralité,...)

Analyse financière

Le montant de 3000 € proposé correspond à 3,6 % des financements publics dont bénéficie la structure.

Base réglementaire

Article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

L'association contribue à la préservation du patrimoine des communes, parfois peu connu et annexé par des usagers. Les chemins ruraux sont importants à sauvegarder, au niveau patrimonial, environnemental et touristique. Ils constituent des corridors écologiques et biologiques du fait des bandes enherbées et autres éléments naturels qui les entourent. La conservation de ces chemins contribue aux efforts menés par le Département auprès des communes rurales. Les données sur l'état des chemins ruraux, peuvent permettre la création de nouvelles itinérances pour les parcours de randonnée pédestre, équestre et VTT.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Chemins ruraux, recensement, sensibilisation, gestion.

Objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

- Sensibiliser le public à l'intérêt des chemins par des réunions d'information ou la participation à des manifestations régionales ou départementales
- Inciter les élus à recenser et préserver le patrimoine communal qui maille leur territoire en leur proposant des outils adaptés et une aide importante
- Coordonner des actions de reconquête, de restauration et d'entretien des chemins ruraux
- Informer par la diffusion de son guide pratique et juridique des chemins ruraux afin d'expliquer la réglementation et proposer des actions efficaces et respectueuses
- Animer un réseau partenarial permettant la concertation et l'échange entre les acteurs des chemins ruraux
- Contribuer à l'évolution des lois et règlements pour améliorer la gestion des chemins ruraux

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

Les objectifs sont orientés sur les aménagements prévus dans les appels à projets de la Région Hauts de France, « NATURE EN CHEMINS » ET « 1 MILLION D'ARBRES »

- 105 jours de travail sont affectés pour le département du Pas-de-Calais
- 25 communes sont à recenser
- 15 projets et aménagements sont prévus
- communication et sensibilisation

Transversalité au sein du Département

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Chemins Ruraux des Hauts de France	x	x		x				x	x	

Plus-value de la participation départementale (ambitions n°1, 7 et 10 du PST)

L'association contribue au développement du boisement dans le Pas-de-Calais, en faisant intervenir des particuliers, des collectivités et des partenaires privés.

Les espaces boisés, composés d'essences locales, contribuent à l'adaptation du territoire au changement climatique, au maintien de la biodiversité, à l'infiltration de l'eau et aux paysages.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, réseaux sociaux, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée, plaquettes, animations.

Thématique d'intervention (mots clés)

Arbre – plantations – chantier participatif

Transversalité au sein du Département

Transversalités potentielles : Biodiversité – Paysage – Education – Sensibilisation -Mobilisation citoyenne

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé Square Marcel Pagnol, BP 80060, 62510 ARQUES, identifiée au répertoire SIRET sous le n°53866458200011, représenté par monsieur **Serge Larivière**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. La LPO – Agir pour la Biodiversité – a été créée en 1912 pour mettre un terme au massacre du macareux moine en Bretagne, oiseau marin devenu, depuis, son symbole. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1986. La LPO est le représentant français de BirdLife International, alliance mondiale qui réunit plus de 100 organisations de protection de la nature (2,3 millions d'adhérents dans le monde). Par ses différentes activités, l'association a pour objectifs généraux d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et de lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

La rencontre des missions de La Ligue pour la Protection des Oiseaux et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
<ul style="list-style-type: none"> -Amélioration des connaissances de la faune et de la flore -Défense, sauvegarde et gestion des populations de faune et des écosystèmes dans lesquels ils vivent -Information, la sensibilisation et l'éducation du public sur la faune et flore sauvages, la nature et l'environnement 	<p><u>Ambition 1</u> : le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l'environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <p><u>Ambition 7</u> : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la biodiversité <p><u>Ambition 10</u> : valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers</p>

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental,

Jean Claude LEROY

Pour le partenaire

Le Président de la Ligue
Pour la Protection des Oiseaux

Serge LARIVIERE



Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Ligue de Protection des Animaux du Calais (LPAC), association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 185 rue Jacques Monod, 62100 CALAIS, identifiée au répertoire SIRET sous le n°81375481900023, représenté par madame **José Duriez**, sa Présidente, dûment autorisée, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

La LPAC est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle recueille les animaux sauvages blessés, les soigne en vue de les réinsérer dans leur milieu naturel, notamment dans des espaces naturels sensibles (ENS). Elle informe et sensibilise les scolaires et le grand public au respect de la faune sauvage et à la prise en charge des animaux sauvages.

La rencontre des missions de la Ligue de Protection des Animaux du Calais et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de

nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
Accueil et soins de la faune sauvage locale Assurer la réinsertion à la vie sauvage des animaux notamment sur les ENS en partenariat avec EDEN 62 Accueil et soins des animaux en cas de pollution dans le cadre du plan POLMAR Participation au programme de bagage de certaines espèces Accueil et sensibilisation des stagiaires, bénévoles, fonctionnaires des collectivités territoriales et des techniciens d'EDEN 62 pour la prise en charge des animaux de la faune sauvage Information et sensibilisation sur les espèces protégées	<u>Ambition 1</u> : le Département, 1 ^{er} partenaire du développement des territoires - Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l'environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <u>Ambition 7</u> : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) - Préserver la biodiversité <u>Ambition 10</u> : valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...)

- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Jean Claude LEROY

Pour le partenaire
La Présidente de la Ligue de Protection des Animaux
du Calaisis,

Josée DURIEZ



Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Groupement Ornithologique et Naturaliste (GON), association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 5 rue Jules de Vicq, 59800 LILLE, identifiée au répertoire SIRET sous le n°42029413400036, représenté par monsieur **Christian Boutrouille**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Créé en 1968 pour étudier l'avifaune, le GON est aujourd'hui une association qui a pour objet l'étude et l'amélioration de la connaissance de la faune sauvage régionale afin de la valoriser et de la protéger au sein de ses habitats. Agréée Association de protection de la Nature, le GON est connu pour ses compétences naturalistes, son expertise faunistique et sa capacité à mobiliser un dense réseau de bénévoles. Il est également le pôle référent de la faune sauvage régionale

pour le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN), et centralise les données relatives à la faune dans le SIRF (Système d'Information Régional sur la Faune).

La rencontre des missions du Groupement Ornithologique et Naturaliste et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
-Etudier la faune sauvage, la protéger, la valoriser -Contribuer aux réseaux de données naturalistes, gérer le SIRF (Système d'Information Régional sur la Faune) -Former les naturalistes d'aujourd'hui et demain -Accompagner les acteurs locaux pour les aider à intégrer la biodiversité dans leurs projets.	<u>Ambition 1</u> : le Département, 1 ^{er} partenaire du développement des territoires - Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l'environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <u>Ambition 7</u> : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) - Préserver la biodiversité <u>Ambition 10</u> : valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental,

Jean Claude LEROY

Pour le partenaire

Le Président du Groupement Ornithologique et
Naturaliste,

Christian BOUTROUILLE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Fédération Départementale des Chasseurs, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé rue Victor Gressier, BP 80091, 62053 à SAINT-LAURENT-BLANGY, identifiée au répertoire SIRET sous le n°78390230700025, représenté par monsieur **Willy Schraen**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

La Fédération Départementale des Chasseurs fédère les chasseurs du Département et participe à la gestion des espèces et des espaces. Elle est l'instance officielle de la chasse sur le plan départemental.

La FDC a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. La FDC réalise des études, collecte des observations et participe financièrement à des travaux de recherche scientifique pour la protection des espèces sédentaires et migratrices, des espèces en compétition avec d'autres ou avec

des activités humaines et qui exigent une régulation. Elle subventionne des aménagements, acquiert des territoires, crée et aménage des réserves (où la chasse est interdite), participe à la prévention des incendies de forêts, collabore avec le monde agricole et forestier pour la sauvegarde et la création d'habitats favorables à la faune sauvage. Elle intervient dans toute modification ou atteinte à l'environnement : participation aux décisions en matière d'aménagement et de mise en valeur de l'espace naturel.

La rencontre des missions de la Fédération des Chasseurs et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
-Contribution à la biodiversité des espaces départementaux (bassins de rétention, délaissés de voiries,...) -Contribution aux opérations d'aménagement foncier dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage -Suivi sanitaire de la faune sauvage -Amélioration de la connaissance et expertise en matière de biodiversité sur les zones de chasse -Amélioration des conditions d'accueil d'espèces cibles (hirondelles, passereaux, etc...)	<p><u>Ambition 1</u> : le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l'environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <p><u>Ambition 7</u> : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la biodiversité <p><u>Ambition 10</u> : valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers</p>

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean Claude LEROY

Pour le partenaire

Le Président de la Fédération des Chasseurs du
Pas-de-Calais

Willy SCHRAEN

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association Découverte et Participation à la Préservation des Milieux, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 1 chemin du Halage, 62120 AIRE-SUR-LA-LYS, identifiée au répertoire SIRET sous le n°478 938 723 00010, représenté par monsieur **René Masclet**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

L'association Découverte Pêche et Protection des Milieux propose des sensibilisations du public aux enjeux liés aux milieux aquatiques et à l'eau, et également sur l'apprentissage des techniques de pêche. Les actions de DPPM contribuent à l'essor des politiques départementales menées en faveur des espaces naturels, à la sensibilisation des jeunes à l'environnement, à l'accompagnement des personnes handicapées, à l'aide aux collectivités, à l'économie sociale et solidaire.

La rencontre des missions de DPPM et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d’atteindre les objectifs fixés à l’article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
-informer, sensibiliser et éduquer le public par rapport aux enjeux environnementaux, en particulier du milieu aquatique -promouvoir et de protéger le milieu aquatique -former et initier, dans le plus grand respect du milieu aquatique, le public aux différentes techniques de la pêche en eau douce et côtière.	<u>Ambition 1:</u> le Département, 1 ^{er} partenaire du développement des territoires - Mobiliser l’ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l’environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <u>Ambition 7 :</u> contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) - Préserver la biodiversité <u>Ambition 10 :</u> valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l’attestation sur l’honneur relative au contrat d’engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d’administration, le nombre d’adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d’actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d’évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l’exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l’engagement du Département.

Le partenaire s’engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l’article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s’engage à fournir au Département (Direction du Développement de l’Aménagement et de l’Environnement), chaque année à l’issue de l’Assemblée Générale de l’année N, dans les conditions prévues à l’article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean Claude LEROY

Pour le partenaire

Le Président de DPPM

René MASCLET

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA), association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 2 rue des Alpes, 62510 ARQUES, identifiée au répertoire SIRET sous le n°40193578800026, représenté par monsieur **Pascal Sailliot**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du.....,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais est un établissement à caractère d'utilité publique, auquel l'Etat confie des missions d'intérêt général (L. 434-4 du Code de l'Environnement). Elle est agréée au titre de la protection de l'environnement (L. 412-1 du Code de l'Environnement) et a l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques du Département. Ses objectifs s'inscrivent dans les compétences du Département. En effet, elles permettent de promouvoir les solidarités et cohésion territoriale du territoire départemental (cf L 3211-1 du Code Général des

Collectivités Territoriales). Elles s’inscrivent également dans le cadre de la politique des ENS, de la préservation et de la sensibilisation à l’environnement (L 113-8 Code de l’Urbanisme). Elles concernent également le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) (cf L361-1 , L361-2 du Code de l’environnement à et L 311-3 du code du sport).

La rencontre des missions de la FDAAPPMA et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d’atteindre les objectifs fixés à l’article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
<ul style="list-style-type: none"> -Amélioration de la connaissance sur les espaces naturels d’intérêt patrimonial, en réalisant des évaluations des populations piscicoles et macro-invertébrés, ainsi que des diagnostics de la qualité des habitats aquatiques afin de fournir des préconisations de gestion relatives à la préservation des écosystèmes aquatiques et humides -Gestion et préservation d’espaces naturels d’intérêt patrimonial -Sensibilisation de différents publics (collégiens, grand public, MFR...) à l’écologie des milieux aquatiques -Valorisation des parcours pédagogiques et des itinéraires nautiques, dans le cadre de l’éducation à l’environnement, du CDESI, du PDIPR, PDESI... -Communication sur les milieux aquatiques dans le but d’un développement des activités de loisirs et touristiques -Mise en place d’une gestion durable de la ressource avec les 75 associations -Participation aux instances et comités de pilotage en lien avec les politiques départementales 	<p><u>Ambition 1</u> : le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser l’ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l’environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <p><u>Ambition 7</u> : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la biodiversité <p><u>Ambition 10</u> : valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers</p>

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l’attestation sur l’honneur relative au contrat d’engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d’administration, le nombre d’adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d’actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d’évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches,

- insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
 - Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Jean Claude LEROY

Pour le partenaire
Le Président de la FDAAPPMA,

Pascal SAILLIOT

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte « Espaces Naturels Régionaux (ENRx) » agissant au titre des activités du **Centre Régional de Ressources Génétiques Hauts-de-France** (Ambition 3 d'ENRx) dont le siège est 6 rue du Bleu Mouton - BP 73 59028 LILLE CEDEX, identifié au répertoire SIRET sous le n°255 902 918 000 28, représenté par monsieur **Anthony Jouvenel**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Comité syndical en date du 1er juin 2023,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Le Syndicat mixte Espaces naturels régionaux (ENRx) depuis sa récente modification statutaire (2022) intervient sur le périmètre régional des Hauts-de-France et a pour missions de :

- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines cités ci-dessus par la coordination, l'accompagnement et l'assistance,
- capitaliser les connaissances régionales et en assurer la diffusion par l'éducation de tous les acteurs, la médiation scientifique et technique, la formation et l'accompagnement adapté des territoires de la région Hauts-de-France qui peuvent y avoir intérêt,

- capitaliser, diffuser, transférer et mettre en œuvre des expériences innovantes sur le territoire,
- mettre en place et coordonner de nouvelles coopérations interterritoriales dans un objectif de mutualisation des moyens et expertises,
- conserver les ressources génétiques régionales,
- contribuer par ses expertises, à la demande de la Région Hauts-de-France, à la mise en œuvre de sa politique « Parcs naturels régionaux ».

Par ailleurs, ENRx est également opérateur de projets de coopération européenne et transfrontalière.

Ses missions sont développées dans le cadre de 3 ambitions :

- Ambition 1 : participer à l'aménagement et au développement durable des territoires ruraux des Hauts-de-France ;
- Ambition 2 : Contribuer à la préservation de toutes les biodiversités comme moteur de développement des territoires ruraux ;
- Ambition 3 : Conserver, promouvoir, valoriser le patrimoine génétique végétal et animal agricole et les savoir-faire afférents en Hauts-de-France (dont les activités du CRRG Hauts-de-France).

Il mène des actions de terrain avec les collectivités et les habitants dans le but d'accompagner un développement durable des territoires ruraux notamment en matière de planification et d'urbanisme en milieu rural, de préservation des ressources naturelles, de la biodiversité cultivée et domestiquée, d'éducation et de sensibilisation. ENRx assure la maîtrise d'ouvrage de projets expérimentaux et produits des outils pédagogiques ou de transfert de connaissances.

Il est à préciser qu'ENRx a la mission de porter, de coordonner l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) Hauts-de-France depuis ce 01/01/2023 et d'animer une partie des missions de cette agence (Pôle Connaissance dont l'Observatoire régional de la biodiversité, Pôle Mobilisation des acteurs et partenaires...).

Les objectifs de cette présente convention consistent à conforter l'ambition 3 d'ENRx, par une contractualisation spécifique sur les activités liées au Centre Régional de Ressources Génétiques Hauts-de-France.

Le CRRG est une mission spécifique du Syndicat Mixte d'Espaces Naturels Régionaux. Il investit ses actions à la préservation des ressources génétiques régionales depuis sa création en 1985, et s'attache à conserver, à faire vivre, à valoriser le patrimoine vivant agricole. Le partenariat avec le CRRG permet au Conseil départemental de soutenir et de participer à la conservation du patrimoine naturel local (fruits, légumes et races locales). Son expérience et son positionnement technique au sein du territoire régional font que le CRRG est un interlocuteur privilégié pour de nombreuses collectivités ou établissements publics notamment auprès du Département du Pas de Calais, qui souhaite encourager au quotidien les principes du développement durable dans différents secteurs dans lesquels le CRRG est susceptible de s'impliquer.

La rencontre des missions du Centre Régional de Ressources Génétiques et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
<ul style="list-style-type: none"> -Valoriser et conserver le patrimoine fruitier régional et accompagner les filières ; -valoriser le patrimoine légumier et céréaliier régional et concourir à la diffusion et à l'accompagnement des producteurs ; -mettre en valeur les races locales régionales en lien avec les éleveurs et leurs associations de race agréées, et concourir au développement de filières. 	<p><u>Ambition 1</u>: le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l'environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins

	<p><u>Ambition 7</u> : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) - Préserver la biodiversité</p> <p><u>Ambition 9</u> : Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous</p> <p><u>Ambition 10</u> : valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers</p>
--	--

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean Claude LEROY

Pour le Centre Régional de Ressources Génétiques

Le Président Syndicat du Mixte Espaces Naturels
Régionaux

Anthony JOUVENEL

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du JJ mois AAAA

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le syndicat mixte EDEN 62, représenté par madame **Emmanuelle Leveugle**, Présidente du syndicat mixte autorisée par délibération du comité syndical en date du,

ci-après désigné par « EDEN 62 »

d'autre part,

Et

Le Centre Régional de Phytosociologie, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL, identifiée au répertoire SIRET sous le n°34402187800014, représenté par madame **Edith VARET**, sa Présidente, dûment autorisée, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après désigné par « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Le centre régional de phytosociologie (CRP), agréé Conservatoire botanique national (CBNBI) depuis 1991, est une association de droit privé à but non lucratif créée en 1987 et régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association à vocation scientifique, fondée par la région Nord - Pas de Calais, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la ville de Bailleul met en œuvre une mission d'intérêt général à travers le partenariat qu'elle engage avec les collectivités locales et l'État. Les études et inventaires du patrimoine naturel réalisés par le CRP permettent d'aider à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

La rencontre des missions du centre régional de phytosociologie et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département, le partenaire et EDEN 62 développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
<ul style="list-style-type: none"> -Développer la connaissance sur la flore, la fonge, la végétation et les habitats -Gérer, diffuser et valoriser les données sur la flore, la fonge, la végétation et les habitats -Contribuer à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, de la végétation, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique -Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques à l'échelle territoriale -Sensibiliser, éduquer et mobiliser les acteurs 	<p><u>Ambition 1</u> : le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l'environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <p><u>Ambition 7</u> : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la biodiversité <p><u>Ambition 10</u> : valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers</p>

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;

-un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département, le partenaire et EDEN 62 s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département, EDEN 62 et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 3 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour EDEN 62,

Pour le Centre Régional de Phytosociologie,

Le Président du Conseil départemental

La Présidente

La Présidente

Jean Claude LEROY

Emmanuelle LEVEUGLE

Edith VARET

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association La Chaîne des Terrils, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Chaîne des Terrils, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé Base 11/19 - Rue de Bourgogne - 62750 LOOS-EN-GOHELLE, identifiée au répertoire SIRET sous le n°39259552600048, représenté par monsieur **Francis Maréchal**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

L'association pour le développement et la promotion de l'Environnement dans le Val d'Authie (ADPEVA) , labellisée **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Vallées de l'Authie et de la Canche**, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 25 rue Vermaelen, 62390 AUXILLE-CHÂTEAU, identifiée au répertoire SIRET sous le n°31683074400025, représenté par monsieur **Yves Hostyn**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

Le Centre d'Initiation à l'Environnement Urbain (CIEU) labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Villes de l'Artois, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé rue Guinegatte - 62000 ARRAS, identifiée au répertoire SIRET sous le n°32942464200026, représenté par monsieur **Philippe Druon**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

L'association pour le développement et l'éducation à l'environnement sur le littoral (ADEELI), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé Rue Jean Delvallez - 59123 Zuydcoote, identifiée au répertoire SIRET sous le n°35033106200025représenté par madame **Karine Top**, sa Présidente, dûment autorisée, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

ci-après désigné « les partenaires »

d'autre part.

Vu : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Les CPIEs sont des associations de droit privé à but non lucratif, régies par la loi de 1901. Les CPIE, au service de l'intérêt général, mènent des projets d'Ingénierie de l'environnement, d'activités de loisirs et de découverte, d'animation scolaires et des actions de formations. La politique de développement des CPIEs s'articule autour de deux orientations

-La transition écologique et la transition énergétique par l'amélioration de la connaissance et le développement de projet en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi que la participation à des projets climat, air et énergie améliorant la qualité de vie des habitants.

-La participation et l'engagement citoyen des habitants du pas de calais soit directement à travers les actions éducatives engagées auprès des publics, collégiens et adultes, soit sous forme indirecte à travers des actions d'animation, de sports de nature d'étude, de chantier, de médiation territoriale ou de sciences participatives citoyennes.

Le partenariat avec les CPIEs permet de contribuer à la cohésion de projets au niveau du département du Pas-de-Calais. Il constitue l'élargissement nécessaire à la politique ENS afin d'étendre inventaires, protection, connaissance des milieux et pédagogie à l'environnement au-delà des espaces préservés administrativement.

La rencontre des missions des Centres permanents d'Initiatives pour l'Environnement et des attendus du Département ont ainsi incité les signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et les partenaires développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
<ul style="list-style-type: none">- Contribuer à l'amélioration de la connaissance naturaliste de la biodiversité ordinaire et de proximité, restaurer et valoriser les espaces de biodiversité au travers de l'accompagnement des politiques de transition énergétique et écologique.- Accompagner les habitants dans la mise en œuvre d'actions participatives renforçant leur participation à la transition écologique à l'échelle du territoire.- Coordonner des projets et actions conduits sur le territoire régional autour des enjeux participant à la transition écologique et climatique et participer à des instances régionales et locales.-Agir collectivement pour accélérer la transition climatique et écologique.	<p><u>Ambition 1</u>: le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires</p> <ul style="list-style-type: none">- Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l'environnement- Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <p><u>Ambition 7</u>: contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)</p> <ul style="list-style-type: none">- Préserver la biodiversité <p><u>Ambition 10</u>: valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers</p>

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, les partenaires présentent chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Les partenaires s'engagent à réaliser leur activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires s'engagent à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Les partenaires s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et les partenaires s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et les partenaires se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Les partenaires s'engagent à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leurs conseils d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Les partenaires s'engagent à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, les partenaires s'engagent à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Les partenaires s'engagent à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Les partenaires doivent tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 5 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean Claude LEROY

Pour le CPIE Chaîne des Terrils,

Le Président,

Francis MARECHAL

Pour le CPIE Villes de l'Artois

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Pour le CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche,

Le Président,

Yves HOSTYN

Pour le CPIE Flandre Maritime,

La Présidente

Karine TOP



Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Chemins Ruraux des Hauts de France, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 1 chemin du Pont de la Planche, 02000 BARENTON-BUGNY, identifiée au répertoire SIRET sous le n°47841687800039, représenté par madame **Nadia Buttazzoni**, sa Présidente, dûment autorisée, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

L'association Chemins de Picardie a initialement été créée en 2004. Suite à l'évolution des Régions, la structure est devenue Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie, puis des Hauts de France. L'association a pour objectif la préservation des chemins ruraux, en réalisant notamment les inventaires des maillages communaux et en sensibilisant sur les moyens de reconquête des linéaires et de leurs abords (haies, linéaires), contribuant ainsi à la préservation de la trame verte.

La rencontre des missions de Chemins Ruraux Hauts de France et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d’atteindre les objectifs fixés à l’article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
<ul style="list-style-type: none"> -Sensibiliser le public à l’intérêt des chemins par des réunions d’information ou la participation à des manifestations régionales ou départementales -Inciter les élus à recenser et préserver le patrimoine communal qui maille leur territoire en leur proposant des outils adaptés et une aide importante -Coordonner des actions de reconquête, de restauration et d’entretien des chemins ruraux -Informer par la diffusion de son guide pratique et juridique des chemins ruraux afin d’expliquer la réglementation et proposer des actions efficaces et respectueuses -Animer un réseau partenarial permettant la concertation et l’échange entre les acteurs des chemins ruraux -Contribuer à l’évolution des lois et règlements pour améliorer la gestion des chemins ruraux 	<p><u>Ambition 1:</u> le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser l’ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l’environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <p><u>Ambition 7 :</u> contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la biodiversité <p><u>Ambition 10 :</u> valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers</p>

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l’attestation sur l’honneur relative au contrat d’engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d’administration, le nombre d’adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d’actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d’évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l’exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l’engagement du Département.

Le partenaire s’engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l’article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Jean Claude LEROY

Pour le partenaire
La Présidente de Chemins Ruraux Hauts de France,

Nadia BUTTAZZONI

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Conservatoire des Espaces Naturels, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 160 rue Achille Faniën 62190 LILLERS, identifiée au répertoire SIRET sous le n°40320217900079, représenté par monsieur **Christophe Lépine**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____ ,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions, répondant aux trois défis pour les solidarités territoriales (investir aujourd'hui pour notre avenir, relever collectivement les défis du changement climatique, et valoriser les atouts de notre territoire exceptionnel) expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'intérêt général. Il agit, en partenariat avec les acteurs locaux, les collectivités, les administrations et les associations, pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel régional. Il informe et sensibilise les habitants du Pas-de-Calais à la protection de leur environnement. Cinq grandes missions articulent les actions du Conservatoire d'espaces naturels : connaître, protéger, gérer, valoriser le patrimoine naturel et accompagner les politiques publiques en faveur de l'environnement. Il intervient ainsi sur près de 500 sites naturels dans les Hauts de France (coteaux calcaires, prairies alluviales, étangs, marais, tourbières, gîtes à chiroptères etc.) représentant plus de 16800 hectares. Le CEN y préserve la faune, la flore, les habitats naturels, les objets géologiques et les paysages.

La rencontre des missions du Conservatoire des Espaces Naturels et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambitions du pacte des solidarités territoriales
<ul style="list-style-type: none"> - Adapter la préservation de la nature et la gestion de sites à de nouveaux enjeux : changement climatique, fonctionnalité des écosystèmes, libre évolution - Renforcer l' assise citoyenne du CEN - Préserver 19000 ha de nature à fort enjeu en Hauts-de-France - Accompagner les collectivités, les agriculteurs, les forestiers et les entreprises, pour renforcer la trame verte et bleue, et la préservation des espaces naturels - Accroître l' engagement et la contribution du CEN aux dynamiques partenariales régionales et nationales en faveur de la nature - Assurer la pérennité, le développement et la performance de l' association 	<p><u>Ambition 1</u> : le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser l'ingénierie du Département et celle des partenaires en faveur de projets de territoire solidaires et respectueux de l'environnement - Proposer des dispositifs de soutien financier souples et adaptés aux besoins <p><u>Ambition 7</u> : contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la biodiversité <p><u>Ambition 10</u> : valoriser et préserver les espaces naturels et paysagers</p>

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Pour le partenaire
Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels,

Jean Claude LEROY

Christophe LEPINE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION



PLURIANNUELLE

D'OBJECTIFS

2023-2025

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____ ,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF), syndicat professionnel à but non lucratif, régi par la loi de 1884, dont le siège est à 5 bis rue Faÿs 94160 Saint Mandé, identifiée au répertoire SIRET sous le n°323 658 203 00043, représenté par Christian PONS dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 31 mars 2022,

ci-après désigné « le partenaire » d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CPER 2021-2027 du 9 janvier 2023,

Vu le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022,

Vu le pacte des réussites citoyennes du 21 novembre 2022, Vu

le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

PREAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment notamment la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

L'UNAF est une structure syndicale professionnelle, représentant plus de 22 000 apiculteurs qu'ils soient professionnels, pluriactifs ou petits producteurs. Plus précisément, elle a pour missions de :

- Défendre les intérêts économiques de la filière
- Protéger les abeilles
- Sensibiliser le grand public au rôle prépondérant de l'abeille
- Rassembler et représenter les apiculteurs
- Promouvoir les produits de la ruche et défendre leur qualité
- Initier et former de nouveaux apiculteurs
- Accueillir du public au siège à Paris

La rencontre des missions de l'UNAF et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

- Mettre à disposition du Département ses outils de communication, la connaissance et les contacts sur l'apiculture et plus largement sur les pollinisateurs,

Objectif partenarial	Ambition des pactes
<ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation de la marque APIdays ● Soutien journées APIdays ● Mises à disposition outils de communication ● Abonnement revue "abeilles et fleurs" 	<p>Ambition 7 du PST : Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)</p> <p>Ambition 10 du PST : Valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages</p>

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- le contrat d'engagement républicain signé ;

- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants de l'UNAF seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour l'UNAF

Le Président

Christian PONS

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : CONVENTION FINANCIÈRE 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Chaîne des Terrils, pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association La Chaîne des Terrils, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Chaîne des Terrils, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé Base 11/19 - Rue de Bourgogne - 62750 LOOS-EN-GOHELLE, identifiée au répertoire SIRET sous le n°39259552600048, représenté par monsieur **Francis Maréchal**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après désignée par « le partenaire »,

d'autre part,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre le CPIE Chaîne des Terrils et le Département pour la période 2023-2025 en date du

Vu : la demande de subvention du CPIE Chaîne des Terrils en date du 16 janvier 2023.

Vu : Le Budget Départemental 2023 – 733C01 : Participations – Gestion des espaces de randonnées imputation budgétaire : 6568/937-71

Vu : l'attestation sur l'honneur relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département du Pas-de-Calais et le CPIE Chaîne des Terrils signée le , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 26 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en 2 versements (80 % à la signature de la convention, les 20 % restants sur appel à versement).

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire - FR76 4255 9100 0008 0028 1969 224, BIC : CCOPFRPPXXX, CREDIT COOPERATIF

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour le CPIE Chaîne des Terrils,

Le Président

Francis MARECHAL

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : CONVENTION FINANCIÈRE 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le Centre Régional de Phytosociologie pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Régional de Phytosociologie, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL, identifiée au répertoire SIRET sous le n°34402187800014, représenté par madame **Edith Varey**, sa Présidente, dûment autorisée, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après désignée par « le partenaire »,

d'autre part,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Centre Régional de Phytosociologie et le Département pour la période 2023-2025 en date du

Vu : la demande de subvention du Centre Régional de Phytosociologie en date du 16 janvier 2023

Vu : le Budget Départemental 2023 – 733C01 : Participations – Gestion des espaces de randonnées imputation budgétaire : 6568/937-71

Vu : l'attestation sur l'honneur relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département du Pas-de-Calais et le Centre Régional de Phytosociologie signée le , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 84 600€.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en 2 versements (80 % à la signature de la convention, les 20 % restants sur appel à versement).

Le Conseil départemental est statutairement membre de droit du Centre Régional de Phytosociologie. En tant que tel il participe aux actions entreprises par le CRP, et à ce titre s'acquitte d'une cotisation annuelle à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année 2023.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire - FR76 1027 8026 8800 0464 9504 007, BIC : CMCIFR2AXXX, CFDECM BAILLEUL

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à Arras, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour le Centre Régional de Phytosociologie,

La Présidente

Edith VARET

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : CONVENTION FINANCIÈRE 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA), association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 2 rue des Alpes, 62510 ARQUES, identifiée au répertoire SIRET sous le n°40193578800026, représenté par monsieur **Pascal Sailliot**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du

,ci-après désignée par « le partenaire »,

d'autre part,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre la FDAAPPMA et le Département pour la période 2023-2025 en date du

Vu : la demande de subvention de la FDAAPPMA en date du 13 décembre 2022

Vu : Le Budget Départemental 2023 – 733C01 : Participations – Gestion des espaces de randonnées imputation budgétaire : 6568/937-71

Vu : l'attestation sur l'honneur relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département du Pas-de-Calais et la FDAAPPMA signée le _____, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 53 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en 2 versements (80 % à la signature de la convention, les 20 % restants sur appel à versement).

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire - FR76 1562 9026 1900 0210 1954 594, BIC : CMCIFR2A, CCM Béthune

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la FDAAPPMA,

Le Président

Pascal SAILLIOT

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : CONVENTION FINANCIÈRE 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

La Fédération Départementale des Chasseurs, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé rue Victor Gressier, BP 80091, 62053 à SAINT-LAURENT-BLANGY, identifiée au répertoire SIRET sous le n°78390230700025, représenté par monsieur **Willy Schraen**, son Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après désignée par « le partenaire »,

d'autre part,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre la Fédération Départementale des Chasseurs et le Département pour la période 2023-2025 en date du

Vu : la demande de subvention de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 22 février 2023

Vu : Le Budget Départemental 2023 – 733C01 : Participations – Gestion des espaces de randonnées imputation budgétaire : 6568/937-71

Vu : l'attestation sur l'honneur relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département du Pas-de-Calais et la Fédération Départementale des Chasseurs signée le , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 100 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en 2 versements (80 % à la signature de la convention, les 20 % restants sur appel à versement).

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire - FR76 1670 6000 1008 6345 9900 064, BIC : AGRIFRPP867, CRCA ARRAS

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Fait à ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Président

Willy SCHRAEN

Pôle de l'aménagement et développement territorial
Direction du développement de l'aménagement et de
l'environnement

Comité départemental
de randonnée pédestre du Pas-de-Calais

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Comité départemental de randonnée pédestre du Pas-de-Calais dont le siège est à la Maison Départementale des Sports du Pas-de-Calais, 9, rue Jean Bart, 62143 Angres identifiée au répertoire SIRET sous le n° 412 776 668 00011 représenté par madame Danyèle PLAYEZ, sa Présidente, dûment autorisé, en vertu des statuts.

ci-après désigné « le comité »

d'autre part.

Vu à préciser

PREAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Le comité du Pas-de-Calais est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui représente la Fédération Française de la Randonnée Pédestre sur le département.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Le comité regroupe les associations adhérentes (58 associations pour 3 371 licenciés) et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée pédestre. Le comité porte la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial. Il a pour but général le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée pédestre et des disciplines connexes.

L'objectif est de développer la pratique équestre et de valoriser les itinéraires inscrits au PDIPR à travers les orientations stratégiques suivantes :

- actualisation des données du PDIPR sur les itinéraires ;
- une signalétique et/ou un balisage existant et/ou à mettre en place de qualité, lisible, cohérent et complet ;
- un PDIPR valorisé et évolutif qui favorise le développement touristique.

Action	Montant
Actualisation des données des itinéraires et de la signalétique	11 700 €
Valorisation de la randonnée	5 300 €
Dossiers de labellisation et d'homologation	6 000€
Réalisation du balisage et pose de la signalétique	23 000 €

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le comité présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le comité s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le comité s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le comité s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le comité s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le comité se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le comité s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le comité s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le comité s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le comité s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du comité seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

**Pour le Comité départemental
de randonnée pédestre
du Pas-de-Calais,
La Présidente,**

Jean-Claude LEROY

Danièle PLAYEZ

Pôle de l'aménagement et développement territorial
Direction du développement de l'aménagement et de
l'environnement

Comité départemental
de tourisme équestre du Pas-de-Calais

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023 - 2025

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Tourisme Équestre du Pas-de-Calais dont le siège est à la Maison Départementale des Sports du Pas-de-Calais, 9, rue Jean Bart, 62143 Angres identifiée au répertoire SIRET sous le n° 494 999 071 00017 représenté par monsieur Philippe GHEERAERT, son Président, dûment autorisé, en vertu des statuts.

ci-après désigné « le comité »

d'autre part.

Vu à préciser

PREAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Ces ambitions expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Le comité du Pas-de-Calais est une association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui

représente la Fédération Française Équestre sur le département.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département a ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2023 - 2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Le comité regroupe les associations adhérentes (94 associations pour 1 472 licenciés) et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée équestre. Le comité porte la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial. Il a pour but général le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée équestre et des disciplines connexes.

L'objectif est de développer la pratique équestre et de valoriser les itinéraires inscrits au PDIPR à travers les orientations stratégiques suivantes :

- actualisation des données du PDIPR sur les itinéraires équestres ;
- une signalétique et/ou un balisage existant et/ou à mettre en place de qualité, lisible, cohérent et complet ;
- un PDIPR valorisé et évolutif qui favorise le développement touristique.

Actions	Montant
Actualisation des données des itinéraires et Valorisation de la randonnée	3 530 €
Étude de terrain des itinéraires équestres inscrits au PDIPR (contribution du bénévolat)	4 480 €

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023 - 2025, dans le cadre de la présente convention, le comité présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le comité s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le comité s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le comité s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le comité s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le comité se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le comité s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le comité s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite **reconduction**.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le comité s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammas, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du comité seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

**Pour le Comité Départemental
de tourisme équestre
du Pas-de-Calais,
Le Président,**

Jean-Claude LEROY

Philippe GHEERAERT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°28

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 AVRIL 2023

CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT À L'ACTION DES PARTENAIRES ENVIRONNEMENTAUX

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions. Considérant que les partenariats relatifs à l'environnement :

- sont importants en ce qu'ils apportent en termes de :
 - capacité de travail en réseau,
 - capacité d'expertise et d'innovation,
 - d'amélioration des connaissances ou d'approche scientifique,
 - de recherche et développement,
- contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable.

Le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur la période 2018-2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs. Ces conventions ont été reconduites pour l'année 2021 et 2022.

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, le Département a souhaité reposer les bases des politiques départementales en associant les habitants, les partenaires et les agents. Trois pactes (Pacte des réussites citoyennes, Pacte des solidarités humaines, Pacte des solidarités territoriales), présentant les défis à relever ainsi que les ambitions du Département pour la période 2023-2027 ont ainsi été élaborés, afin de constituer la feuille de route qui orientera les différentes actions de la collectivité dans le cadre de l'exercice de ses diverses compétences.

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du pacte des solidarités territoriales, voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire

départemental. Ces ambitions expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais.

Les projets de partenariats relatifs à l'environnement s'inscrivent dans la mise en œuvre du pacte des solidarités territoriales, notamment pour les ambitions suivantes :

- AMBITION 1 : Le Département, 1er partenaire du développement des territoires

- AMBITION 7 : Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité)"

- AMBITION 9 : Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous

- AMBITION 10 : Valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages

Les actions des partenaires environnementaux peuvent également contribuer à la mise en œuvre du pacte des réussites citoyennes. Les ambitions ciblées sont :

- AMBITION 1 : Mettre la jeunesse au cœur de l'action départementale

- AMBITION 2 : Faire de l'éducation un levier d'égalité

- AMBITION 5 : Reconnaître nos singularités et faire de nos différences un atout

- AMBITION 6 : Faire des politiques départementales des tremplins vers la citoyenneté

- AMBITION 8 : Agir en citoyens du monde

Le pacte des solidarités humaines concerne plus particulièrement le rôle du Département dans son soutien aux populations fragilisées. Le tissu associatif y est identifié comme acteur du développement social. Certains partenaires environnementaux contribuent aux objectifs fixés dans l'AMBITION 15 : Mobiliser toutes les ressources du territoire en faveur du lien social, en faisant bénéficier des publics fragiles ou isolés de leurs interventions.

Les différents partenariats s'inscrivent dans la mise en œuvre des ambitions présentées ci-après :

Partenariat	Pacte des Solidarités Territoriales				Pacte des réussites citoyennes					Pacte des solidarités humaines
	Ambition 1	Ambition 7	Ambition 9	Ambition 10	Ambition 1	Ambition 2	Ambition 5	Ambition 6	Ambition 8	Ambition 15
Centre Régional de Phytosociologie (CRP)	X	X		X					X	
Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)	X	X	X	X					X	
Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP)	X			X						X
Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE)	X			X						X
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)		X		X				X	X	
Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Découverte de la Pêche et Protection des Milieux (DPPM)		X		X	X	X	X	X	X	X
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)	X	X		X	X	X		X	X	
Fédération départementale des Chasseurs (FDC)	X	X		X				X	X	
Ligue de Protection des Animaux du Calais (LPAC)	X	X		X	X	X		X	X	X
Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)		X	X							
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	X	X		X	X	X		X	X	
Groupement Ornithologique et Naturaliste (GON)	X	X		X				X	X	
Chemins Ruraux des Hauts de France	X	X		X				X	X	

Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) :

Des conventions pluriannuelles d'objectif, établies pour la période 2023-2025, permettront de définir les axes de travail pour chaque partenaire pour 3 années.

Ces CPO n'engagent pas la participation financière du Département, qui devra être sollicité annuellement pour l'attribution de subventions.

Le travail d'amélioration de la connaissance naturaliste du Centre Régional de Phytosociologie (CRP) nécessitant une application sur les Espaces Naturels Sensibles, la CPO est proposée à la signature du Département et d'EDEN62.

Les détails relatifs aux objectifs pluriannuels et aux programmes d'activités proposés par les partenaires sont reportés dans les fiches techniques en annexe 1 et dans les propositions de convention le cas échéant reprises dans les annexes suivantes.

Selon le montant de participation, il est proposé un conventionnement annuel (obligation légale au-delà de 23 000 €) ou une attribution par application simple de la délibération. Au-delà d'une participation financière de 23 000 €, la CPO est déclinée dans une convention financière d'application.

Il est proposé d'engager un nouveau partenariat en 2023. Les associations concernées bénéficieront d'un accompagnement en 2023, à titre expérimental.

Propositions d'attributions financières pour la programmation 2023 :

	Montant proposé	Convention financière	Délibération attributive
Partenariats environnementaux (CPO 2023-2025)			
Centre Régional de Phytosociologie (CRP)	84 600 €	x	
Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)*	10 367 €		x
Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP)	17 000 €		x
Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE)	3 000 €		x
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)	18 500 €		x
CPIE Chaîne des Terrils	26 000 €	x	
CPIE Val d'Authie	13 500 €		x
CPIE Villes d'Artois	9 000 €		x
CPIE Flandre Maritime	8 000 €		x
Découverte et Participation à la Protection des Milieux (DPPM)	22 500 €		x
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)	53 000 €	x	
Fédération départementale des Chasseurs (FDC)	100 000 €	x	
Ligue de Protection des Animaux du Calais (LPAC)	18 000 €		x
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	10 000 €		x
Groupement Ornithologique et Naturaliste (GON)	5 000 €		x
Chemins Ruraux des Hauts de France	3 000 €		x
Nouveaux partenariats (expérimentation 2023)			
Les planteurs volontaires	4 000 €		x
Partenariat apicole			
Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)	4 000 €		x

TOTAL

409 467 €

La participation au CRRG ayant fait l'objet d'une affectation directe au budget primitif le montant restant à affecter est de 399 100 €.

Par ailleurs, depuis 1987, le Département adhère à l'association « Centre Régional de Phytosociologie » (CRP). L'adhésion au CRP représente un montant de 20 000 €.

Pour les partenariats relevant d'une attribution de participation par la présente délibération :

Concernant les participations financières attribuées par la présente délibération, le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 % suite à la délibération,
- le solde de 20 % après appel à versement et sur présentation des pièces justificatives demandées dans la conventions pluriannuelles d'objectifs (article 4)

Les partenaires s'engagent à réaliser leurs activités dans les conditions définies dans leur demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de leurs activités.

Ils s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté ses obligations, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale selon les modalités suivantes :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, dès lors :
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Les partenaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département. À cette fin, ils feront apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...). Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-Logotype>. Les partenaires s'engagent à les utiliser et à les respecter.

Conclusion

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à finaliser si besoin et signer, au nom et pour le compte du Département les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2023-2025 établies avec les partenaires suivants, pour préciser les objectifs partenariaux attendus, dans les termes des projets de conventions joints :
 - Centre Régional de Phytosociologie (CRP)
 - Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG)
 - Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP)
 - Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE)
 - Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)
 - CPIE Chaîne des Terrils, Val d'Authie, Villes d'Artois et Flandre Maritime
 - Découverte et Participation à la Protection des Milieux (DPPM)
 - Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA)
 - Fédération départementale des Chasseurs (FDC)
 - Ligue de Protection des Animaux du Calaisis (LPAC)
 - Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
 - Groupement Ornithologique et Naturaliste (GON)
 - Chemins Ruraux des Hauts de France
 - Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)

- D'attribuer aux partenaires la participation financière d'un montant total de 399 100 € pour 2023 conformément au tableau ci-dessus et au présent rapport pour la réalisation des programmes visés en annexes dans les fiches,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles établies avec les différents partenaires pour les subventions supérieures à 23 000 €, afin de préciser les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes des projets de conventions joints ;

- D'approuver les modalités de versement des participations financières attribuée directement par la présente délibération pour 2023.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-733C01	6568//9371	participation- gestion des espaces de randonnées	553 082,00	456 050,00	395 100,00	60 950,00
C05-738M05	6568//9371	participation	7 200,00	6 000,00	4 000,00	2 000,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/04/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY